



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Courriel institutionnel : sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2020-200

20/03/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Gestion du Covid19 - missions vétérinaires dont la continuité doit être assurée

Destinataires d'exécution
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S) DAAF : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion DD(CS)PP : toutes

Résumé : En application des textes parus les 14 et 16 mars derniers, cette note a pour objet de préciser le cadre réglementaire qui s'applique aux vétérinaires et de lister les missions essentielles que les vétérinaires doivent continuer d'effectuer pour le compte de l'Etat dans le respect des règles édictées par le Gouvernement dans le cadre de la gestion du Covid19.

Textes de référence : L203-1 à L203-11, L211-24, L223-4, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-32 à R. 242-84 du code rural et de la pêche maritime

Afin de limiter la propagation du Covid 19, le Gouvernement a adopté l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Ces mesures visent à encadrer les mouvements des personnes et certaines activités de commerce.

L'Etat a ainsi suspendu certaines activités économiques et certains trajets. La poursuite des activités autres que celles interdites par l'arrêté du 14 mars 2020 relève de choix professionnels.

Le télétravail doit être mis en place pour toutes les missions le permettant ; lorsque ce télétravail est impossible, les personnes doivent continuer leurs activités professionnelles dans le respect de la réglementation mise en place par le décret 2020-260 du 16 mars 2020. En effet, les activités vétérinaires s'inscrivent dans l'article 1 1° du décret susmentionné : « Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ». Les vétérinaires sont donc autorisés à se déplacer dans le cadre de leurs activités professionnelles sous réserve qu'ils aient en leur possession leur carte professionnelle (carte d'inscription à l'Ordre), le justificatif de déplacement professionnel dûment rempli par l'employeur (pour les salariés) et l'attestation de déplacement dérogatoire dûment complétée. Ces documents peuvent être téléchargés sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Dans tous les cas, l'application des gestes barrières et des mesures de distanciation est indispensable.

1. Activités au titre de l'habilitation sanitaire ou du mandat sanitaire prévus par le Code rural et de la pêche maritime

Les vétérinaires sanitaires et mandatés maintiennent leurs activités listées au a) et au b) ii) ci-dessous. En cas d'empêchement, ils informent le plus rapidement possible la DDecPP et l'OVVT. Les vétérinaires sanitaires sont tenus de désigner un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire pouvant le remplacer au titre de l'article R. 203-9 du CRPM. La DDecPP informe l'OVS.

(a) Missions de santé publique vétérinaire dont la continuité doit être assurée

Les missions suivantes doivent être maintenues pour continuer à assurer la surveillance sanitaire du territoire ou le respect du bien-être animal :

- i) Interventions et contrôles programmés dans le cadre de la prophylaxie nationale des maladies animales dans les élevages. De manière dérogatoire, il sera envisageable de reporter certaines opérations (cf. annexe). Dans tous les cas, il convient de limiter le nombre de personnes présentes lors des opérations de prophylaxie afin de garantir le respect des mesures barrières tout en garantissant la contention des animaux. Dans le cas où les délais de prophylaxie ne sont pas compatibles avec les mesures actuelles au regard du COVID19, ceux-ci peuvent être modifiés par arrêté préfectoral
- ii) Surveillance événementielle, intervention en cas de suspicion et activités de gestion induites des maladies sujettes à notification obligatoire : par exemple gestion des avortements, enquête suite à la mortalité massive d'abeilles, épisode de mortalité, etc. ;
- iii) Visites des animaux mordeurs : les première et dernière des trois visites doivent être réalisées en présentiel. Exceptionnellement, la deuxième visite peut être remplacée par un entretien téléphonique destiné à obtenir les informations, notamment sur la présence éventuelle de symptômes imputables à la rage ;
- iv) Importation illégale de carnivores : pour la surveillance rage des animaux illégalement introduits, cette surveillance portant sur une durée 6 mois, il est possible de remplacer temporairement les visites intermédiaires (hors la première et la dernière) par un entretien téléphonique ;
- v) Inspections vétérinaires prévues dans le cadre de l'abattage, y compris lors d'abattage à la ferme ou pour le transport d'un animal vivant accidenté (établissement d'un certificat vétérinaire d'information (CVI) « carcasse » ou « animal vivant ») ;

- vi) La réalisation des prélèvements à l'équarrissage dans le cadre de la surveillance des ESST ;
- vii) La vaccination des animaux contre les dangers sanitaires réglementés lorsque le vétérinaire estime que celle-ci ne peut être reportée.

(b) Missions à des fins économiques dont la continuité doit être assurée

Les missions suivantes qui permettent le commerce agroalimentaire et l'approvisionnement alimentaire doivent être maintenues :

- i) Les vaccinations, les prélèvements et les réalisations des attestations nécessaires aux mouvements nationaux, aux échanges et exports d'animaux vivants ;
- ii) La certification des échanges de ruminants et de porcins (missions des Vétérinaires officiels Privés).

(c) Missions pouvant être reportées

Les activités suivantes peuvent être reportées :

- i) Les visites sanitaires obligatoires en élevage ;
- ii) Les visites d'attribution ou de maintien des chartes sanitaires (maintien des prélèvements).
- iii) Les contrôles à l'introduction lors de mouvements de plus de 6 jours (maintien des contrôles à l'introduction exigés dans les autres circonstances)

2. Autres activités vétérinaires libérales

L'exercice vétérinaire ne fait pas partie des activités interdites par l'arrêté du 14 mars 2020. Toutefois, les mesures d'hygiène définies par le MSS (distanciation de 1 mètre minimum entre les personnes ; lavage régulier des mains, etc.) doivent être strictement respectées dans les établissements de soins vétérinaires, et les centres hospitaliers universitaires des écoles nationales vétérinaires et tous les moyens mobilisés pour veiller à leur application, par le personnel et les clients.

En outre, les déplacements de particuliers sont autorisés au titre de l'article 1 point 5 du décret, dès lors qu'ils visent à répondre aux besoins de leurs animaux de compagnie, et à proximité de leur lieu de domicile.

Au niveau de la clinique, le respect de ces règles fixées par le MSS peut exiger une priorisation et un report dans les consultations.

➡ A titre d'exemples, les activités suivantes peuvent être considérées comme pouvant ne pas être reportées mais organisées pour ce faire compte tenu des règles de déontologie et de continuité de soins et du contour de l'arrêté du 14 mars 2020 (cf. supra) :

- i) Les activités de soins indispensables aux animaux (hors actes ostéopathiques ou soins de confort) dans les établissements de soins vétérinaires y compris les centres hospitaliers universitaires des écoles nationales vétérinaires, dans les élevages ou à domicile et dans les refuges et fourrières : ces activités comprennent tous les actes de médecine et de chirurgie vétérinaires nécessaires à l'établissement du diagnostic, au traitement et au suivi thérapeutique des animaux. Elles peuvent être précédées ou accompagnées d'un entretien téléphonique permettant au vétérinaire de statuer sur l'urgence à intervenir ou sur le caractère reportable de l'intervention et être effectuées uniquement sur rendez-vous afin de respecter les mesures barrières ;
- ii) L'euthanasie de tout animal dont l'état de santé ou la situation d'élevage ou de détention l'imposerait ;
- iii) La stérilisation des chats dont l'accès à l'extérieur ne peut être maîtrisé ;
- iv) L'examen des chiens et autres animaux malades errants arrivant dans une fourrière ou un refuge.

En outre, au titre de l'article 1 du décret 2020-260 du 16 mars 2020 premier alinéa, toutes activités nécessitant un déplacement chez un détenteur ou propriétaire d'animaux doivent se justifier comme

étant « insusceptibles d'être différés »

Cette règle s'applique à l'ensemble des professionnels vétérinaires et non vétérinaires qui interviennent dans les élevages ou à domicile à quelque titre que ce soit.

Les déplacements considérés comme pouvant être différés sont les suivants :

- i) Le renouvellement du bilan sanitaire d'élevage (BSE) et du protocole de soin ;
- ii) Les visites annuelles obligatoires dans le cadre de l'agrément « programmes sanitaires d'élevage » (PSE).

Pour les autres déplacements, la notion de « différable » doit être jugée au cas par cas, par le vétérinaire.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que les activités de fourrière relevant de la responsabilité des maires devront être maintenues afin d'éviter la présence de chiens errants et animaux errants malades. Les refuges pourront reprendre les animaux, passé le délai réglementaire. De ce fait, les mesures dérogatoires concernant la densité admise pour l'hébergement des animaux citées dans l'arrêté du 3 avril 2014 relatif, habituellement possibles pendant la période estivale, sont étendues à toute cette période de pandémie, nécessitant une vigilance accrue.

Si vous rencontrez des difficultés dans l'exercice de vos missions en cette période d'organisation de travail exceptionnelle, je vous remercie d'en informer la sous-direction de la santé et de la protection animales (sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

ANNEXE

Filière	Cadre	Action à réaliser	Priorité pour les analyses en labo
Bovins	Prophylaxie Tuberculose, brucellose, leucose, IBR	Prélèvements sanguins et intradermotuberculations (IDT) : 1. si les animaux doivent sortir tout de suite (mise à l'herbe) les prélèvements et IDT ne peuvent pas être différés ; 2. si les animaux sont accessibles dans les 3 mois qui viennent (cas des cheptels laitiers), les prélèvements et IDT peuvent être différés en cas de force majeur.	Analyse prioritaires Report possible
	BVD	Arrêt des prélèvements sanguins si pas associés à une autre prophylaxie	Si prélèvements réalisés, report possible
		Dépistage sur cartilage par boucle auriculaire, si pas d'autre moyen de bouclage	Report possible. Congélation possible à l'élevage.
	Echanges	PCR FCO pour l'Espagne IBR pour Allemagne, suisse & Belgique	Prioritaire
	export	prélèvement sanguins pour sérologie IBR	Prioritaire
	ESB	prélèvements de l'obex à l'équarrissage	Prioritaire
Petits ruminants	Prophylaxie brucellose	Prélèvements sanguins : 1. si les animaux doivent sortir tout de suite (transhumance) : les prélèvements ne peuvent pas être différés ; 2. si les animaux sont accessibles dans les 3 mois qui viennent (cas des cheptels laitiers), les prélèvements et IDT peuvent être différés en cas de force majeur.	Prioritaire Report possible
	Echanges	Prélèvements sanguins pour sérologie brucellose	Prioritaire
	Tremblante	Prélèvements de l'obex à l'équarrissage	Prioritaire
Porcs	Prophylaxie Aujeszky	Élevages sélection-multiplication : les prélèvements ont lieux tous les trimestres. Les élevages n'ayant pas réalisé les prélèvements du premier trimestre doivent être prélevés. Les autres élevages peuvent attendre la fin du deuxième trimestre pour être prélevés.	Prioritaire
	Prophylaxie PPC	Prélèvements qui peuvent être différés	Report possible
Volailles	Surveillance programmée salmonelles en filère ponte, reproduction et chair	à maintenir sans dérogation	Prioritaire
	Echanges	Salmonelles + mycoplasma	Prioritaire
Centres de collecte de produits germinaux	Contrôles officiels sur les animaux donneurs et produits germinaux	à maintenir sans dérogation	Prioritaire
Aquaculture et conchyliculture	Surveillance programmée	Programmes d'acquisition et de maintien de statut pour NHI, SHV et HVC Surveillance zoosanitaire à reporter	Report possible
Surveillance événementielle, suivi des suspensions, gestion des foyers		Autopsies, prélèvements, enquête épidémiologique	Prioritaire

Apicole	Mortalité massive aiguë des abeilles, OMAA	à maintenir	Prioritaire
---------	--	-------------	-------------